



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

inspection du travail

Question écrite n° 17452

Texte de la question

M. Marc Goua sollicite l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur le statut des contrôleurs du travail. Pour des tâches identiques, les contrôleurs du travail sont répartis sur trois grades et ne bénéficient donc pas de la même rémunération, autant sur le plan de la grille indiciaire que sur la valeur des primes. Alors qu'ils ont pour mission de faire appliquer la réglementation du travail au même titre que les inspecteurs du travail, en section d'inspection ou hors section d'inspection, les contrôleurs du travail exercent leur activité sans dépendre du corps de l'inspection du travail et de ce fait ne bénéficient pas de la même protection. Un mouvement des contrôleurs du travail a eu pour conséquence de les intégrer dans un nouveau corps intermédiaire de catégorie B, correspondant au niveau bac + 2 et appelé CII. Cette nouvelle grille indiciaire engendre un supplément de rémunération de 10 à 20 points par rapport à la grille de niveau bac. Or, entre le niveau bac + 2 et le niveau bac + 3, les écarts de rémunération tournent autour de 200 points d'indice, selon le grade de classe normale, de classe supérieure ou de classe exceptionnelle. Le Conseil économique et social, dans un rapport sur l'inspection du travail en 1996, a fait état de la discrimination dont sont victimes les contrôleurs du travail et a préconisé une «réelle et importante revalorisation de leur statut». Il lui demande donc de prendre des mesures afin d'améliorer le statut des contrôleurs du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la situation du corps des contrôleurs du travail. Le statut des contrôleurs du travail a été sensiblement modifié par le décret n° 2003-870 du 11 septembre 2003. Ce nouveau statut a constitué une réforme très importante de revalorisation du corps. Le corps, jusqu'ici classé dans la catégorie B type, a bénéficié d'un classement indiciaire intermédiaire (CII, ou catégorie « B+ ») et la rémunération des agents est désormais comprise entre les indices majorés 308 et 534 (au lieu des indices majorés 291 et 514). Cette mesure a contribué à la reconnaissance de l'importance des missions dévolues aux contrôleurs du travail et de la forte technicité que leur exercice requiert. En dehors de cette revalorisation, cette réforme a également apporté des modifications importantes concernant l'évolution de carrière des agents. Si le corps continue de comprendre trois grades, la diminution du nombre d'échelons de chaque grade a permis une accélération de carrière : un contrôleur du travail peut ainsi atteindre le dernier échelon de la classe supérieure en vingt-cinq ans (contre vingt-neuf ans auparavant). En outre, les promotions de grade au sein du corps - qui ont été sensiblement augmentées - ont toutes lieu maintenant au choix. Enfin, le reclassement des contrôleurs du travail en fonction en 2003 a permis un gain indiciaire moyen de 22 points. Dans ce contexte d'élévation des compétences, le niveau de recrutement des contrôleurs du travail a été porté au niveau baccalauréat + 2 et la durée de leur formation à un an.

Données clés

Auteur : [M. Marc Goua](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17452

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2008, page 1382

Réponse publiée le : 6 mai 2008, page 3882